# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDRÉDI

1ºJOM de l'année

# JOURNAL DE MONACO

# Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

#### ABONNEMENTS: UN AN

MONACO -- FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F Annèxe de la « Propriété Industrielle » seule : 8.00 F ÉTRANGER : 27.00 F Changement d'adresse : 0.50 F

Les abonnements partent du 1 4 de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 1,50 F la ligne

#### DIRECTION - REDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

#### ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF (Bibliothèque Communale)

Rua de la Poste - MONACO

Comple Courant Postol : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

#### SOMMAIRE

#### LOI

Loi nº 791 du 30 décembre 1965, portant ouverture de crédits additionnels au Budget de l'exercice 1965 (XXXXX).

D. 2

#### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine nº 3.477 du 30 décembre 1965 portant modification de la valeur locative à compter du 1er janvier 1966 (KXXXX).P.6

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 65-347 du 21 décembre 1965 portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association dénomnée « Association des Intérêts de Monte-Carlo » XXXXII) P.56

Arrêté Ministériel nº 65-348 du 21 décembre 1965 portant nomination d'un Inspecteur des Pharmactes 1000008)P.7

Arrêté Ministériel nº 65-349 du 21 décembre 1965 autorisant la profession d'Infirmière 2000 1867.

Arrêté Ministériel nº 65-350 du 21 décembre 1965 portant autorisation de donner des cours privés de gymnastique harmonique-rythmique XXXXXXII. P.7

Arrêté Ministériel nº 65-352 du 21 décembre 1965 portant désignation du délégué du Gouvernement près la commission chargée de dresser la liste électorale (DOCOLO). P. F

Arrêté Ministériel nº 65-356 du 21 décembre 1965 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour con-

joint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, au titre de l'exercice 1964-1965 XIXXV9054. P. 8

Arrêté Ministériel nº 65-357 du 21 décembre 1965 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (XXXXXXI).8

Arrêté Ministériel nº 65-358 du 21 décembre 1965 nommant un Garçon de bureau au Service du Domaine et du Logement XXXXXXX P.8

Arrêté Ministériel nº 65-359 du 21 décembre 1965 nommant un Inspecteur adjoint à l'Office des Téléphones (18, 18, 19, 19, 19)

Arrêté Ministériel nº 65-360 du 21 décembre 1965 nommant un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones XXXXXX). P.9

Arrêté Ministériel nº 65-361 du 21 décembre 1965 nommant un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones XXXXXX, P.9

Arrêté Ministériel nº 65-362 du 21 décembre 1965 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monézasque dénommée « Société Internationale de Publicité », en abrégé « S.I.P. » XXXXXX). P. 9

Arrêté Ministériel nº 65-363 du 21 décembre 1965 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Etablissements « La Monégasque » XXXXXXXXXXXXIII.

Arrêté Ministériel nº 65-364 du 21 décembre 1965 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Maritime Monégasque » (2002) P.10

Arrêté Ministériel nº 65-365 du 21 décembre 1965 autoissant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Société Anonyme de Transactions Immobilières et Commerciales» en abrézé «S.A.T.I.C., » XXXXXIII). P.11

Arrêté Ministériel nº 65 366 du 21 décembre 1965 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 3 janvier 1966 au 1<sup>est</sup> janvier 1967 inclus. Arrêté Ministériel nº 65-367 du 21 décembre 1965 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Biotherm » XXXXXIII.P.12

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES État des condamnations (MXXXXX P.13

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES Circulaire nº 65-86 du 28 décembre 1965 relative aux nouveiles dispositions du régime de retraite des Cadres (A. G.I.R.C.) qui preparont effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966. (\$\mathcal{G}\math

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT Locaux vacants (COOSE), P.14

#### INFORMATIONS DIVERSES

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES MANAXXXXXX P.14 à 19

#### LOI

Loi nº 791 du 30 décembre 1965 portant ouverture de crédits additionnels au Budget de l'exercice de 1965.

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

#### PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 décembre 1965.

#### ARTICLE PREMIER.

Les crédit ouverts par les Lois nº 772, du 31 décembre 1964, et nº 784, du 15 juillet 1965, pour les dépenses du Budget de l'Exercice 1965 sont fixés globalement à la somme maximum de 113.351.750 F se répartissant en : 79.430.250 F pour les dépenses ordinaires (État « A ») et en 33.921.500 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État «B»).

#### ART. 2.

Les recettes affectées au Budget (État « C ») sont évaluées à la somme globale de 123.591.600 F.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Schörried/Gstaad (Suisse), le trente décembre mil neuf cent soixante-cinq,

RAINIER.

Par le Prince Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État :

P. Nochès.

#### ÉTAT « A »

### TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1965

Budget Primitif + 1° Bud. Rect			Total par section
6.783.710			•
		30,000 35,000)	
	+	120.000)	
6.783.710	+	95.000 )	6.728.710
	4- 10° Bud. Rect. 6.783.710		- 10° Bud. Rect. rectificants  6.783.710  - 30.000 + 35.000) - 120.000) + 60.000)  6.783.710 + 95.000)

SECTION B — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :  Chap. 3. Conseil d'État	295.000			
Chap. 3. Conseil d'État			•	
		-}-	8.000	
	295.000		8.000	303.000
	41.208.860			
SECTION C. — MOYENS DES SERVICES:				
a) Ministre-d'État et Services rattachés au Ministre d'État :				•
Chap. 1. Ministère d'État		 +	20.000) 30.000)	
Chap. 2. Service des Relations Extérieures - Direction		-	3.000	
Chap. 3. Service des Relations Extérieures - Postes diplo-			10.000)	
matiques et consulaires		+	41.000)	
Chap. 4. Service des Relations Extérieures - Affaires				
techniques	•	+	200	
Chap. 6. Service du Contentieux et des Études législatives		+	20.000) 5.000)	
Chap. 9. Service des Prestations médicales et pharmaceu-		•	2.000,	
tiques		+	3.900	
b) Département de l'Intérieur :				
Chap. 10. Services administratifs du Conseiller de Gouver-		******	18.000)	•
nement		- -	12.500)	
Chap. 11. Force publique			70.000	•
Chap. 12. Süreté publique	•	+	155.000 100.000	
Chap. 14. Maison d'arrêt		7	5.000	
Chap. 15. Cultes			25.000	
Chap. 16. Direction de l'Instruction publique et des Activités			20.000)	
culturelles et de jeunesse		+	22.000 j	
Chap. 17. Enseignement - Lycée			100.000	
Chap. 18. Enseignement - Ecole de garçons			64.800)	
			64.800)	
Chap. 19. Enseignement - Ecole de filles		+	90.000) 50.000)	•
Chap. 22. Commissariat général à la santé publique		+	10.000) 35.000)	
Chap. 23. Inspection médicale		;	8.000	
c) Département des Finances et des Affaires Economiques :				
Chap. 24. Services Administratifs du Conseiller de Gouver- nement		<del>-</del>	25.000) 364.500)	
Chap. 25. Direction du Budget et du Trésor - Direction		<del>-</del> +	10.000) 7.000)	

	Budget Primitif + 1° Bud. Rect.	2º Budget rectificatif	Total par section
Chap. 27. Direction des Services Fiscaux		- 30.000 + 1.500 + 3.000	,
d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :			
Chap. 33. Services administratifs du Conseiller de Gouvernement		10.000) + 4.500)	
Chap. 34. Service de l'Urbanisme et de la Construction Chap. 35. Service des Travaux Publics Chap. 37. Service du Port		- 30.000 - 90.000 - 30.000	
Chap. 38. Direction du Travail et des Affaires Sociales		- 10.000) + 3.000)	
Chap. 39. Tribunal du Travail		- <b> -</b> 200	
c) Services Judiciaires:			
Chap. 40. Direction		- 10.000 - 45.000	
f) Dépenses Communes :			
Chap. 42. Charges sociales  Chap. 43. Pensions et allocations  Chap. 45. Prestations et fournitures  Chap. 46. Mobilier et matériel		50.000 60.000 61.000 21.000	
	41.208.860	943.100 905.800	41.246.160
SECTION D SERVICES PUBLICS:	7.024.000		
Chap. 7. Routes		+ 512.000	
	7.024.000	+ 512.000	7.536.000
SECTION E. — INTERVENTIONS PUBLIQUES:	20.278.630		
Chap. 2. Dans le domaine politique et administratif Chap. 3. Dans le domaine éducatif et culturel Chap. 4. Dans le domaine sportif Chap. 5. Dans le domaine social Chap. 6. Dans le domaine économique		+ 1.335.000 + 1.595.000 + 523.550 + 21.200 - 137.000	
	20.278.630	+ 3.474.750 - 137.000	23.616.380
TOTAL ÉTAT « A »	75.590.200	+ 5.032.850 - 1.192.800	79.430.250

#### ÉTAT «B»

## TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1965

			Budget Primitif + 1° Bud. Rect.	2º Budget rectificatif	Total par section
DÉPEN	SES	D'ÉQUIPEMENT : `	42.214.000		
Chap.	1.	Grands travaux - Urbanisme		4.050.000	
Chap.	2.	Equipement routier		+ 200.000) 1.900.000)	
Chap. Chap.	3. 4.	Equipement portuaire Equipement urbain	•	700.000 255.000	
Chap.	5,			+ 315.000) 1.000.000)	
Chap.	6.	Equipement culturel et divers		+ 200.000) - 1.550.000)	
Chap. Chap.	7. 8.	Equipement sportif Equipement administratif		125.000 62.500	
		TOTAL ETAT «B»	42.214.000	+ 1.032.500 - 9.325.000	33.921.500

#### ÉTAT « C »

### TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1965

R	ECE	TTES	119.181.800			
Chap.	1.	PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :				
		A — Domaine immobilier:				
		Excédent recettes du domaine privé		-	161.500	
		B — Domaine industriel et commercial:				
		Excédent recettes Office des Téléphones Excédent recettes Postes et Télégraphes Excédent recettes Office Timbres-Poste		- -	804.000 456.000 11.700	
Chap.	4.	CONTRIBUTIONS:			•	;
		3º — Contributions sur transactions commerciales:  Taxe sur la valeur ajoutée		+ 3	3.000.000	
		TOTAL ETAT « C »	119.181.800	+ 4	1.421.500	123.591.600

#### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.477 du 30 décembre 1965 portant modification de la valeur locative à compter du 1<sup>et</sup> janvier 1966.

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

#### PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959 :

Vu Nos Ordonnances n° 77, du 22 septembre 1949, n° 2.057, du 21 septembre 1959, n° 2.416, du 19 décembre 1960, n° 3.163, du 15 avril 1964 et n° 3.311 du 31 mars 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 décembre 1965, qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

A compter du 1er janvier 1966, l'article 19 de Notre Ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, modifié par Nos Ordonnances n° 2.416, du 19 décembre 1960, n° 3.163, du 15 avril 1964 et n° 3.311, du 31 mars 1965, est remplacé par les dispositions suivantes:

« La valeur locative mensuelle prévue par l'arti-« cle 14 de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septem-« bre 1959, est ainsi fixée pour chacune des catégo-« ries de logement établies par Notre Ordonnance « n° 77, du 22 septembre 1949.

Immeubles collectifs et maisons individuelles

Catégorie	Pour chacun des 10	Pour chacun des suivants			
Caté	premiers m2	jusqu	jusqu'à a		
1	4,02 F.	20Ó m2	2,68 F.	2,14 F.	
2 A	3,58 »	150 »	2,37 »	1,88 »	
2 B	3,34 в	100 »	2,05 »	1,63 »	
2 C	3,14 »	70 »	1,88 »	1,50 »	
2 D	2,98 »	60 »	1,79 »	1,43 »	
3 A	2,87 »	50 »	1,71 »	1,37 »	
3 B	2,71 »	40 »	1,59 »	1,26 »	
4	2,43 »	35 »	1,26 »	1,00 »	

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le trente décembre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentialre Secrétaire d'État :

P. Nognès.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 65-347 du 21 décembre 1965 portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association dénommée « Association des Intérêts de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi nº 492 du 3 janvier 1949, règlementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi nº 576 du 23 juillet 1953;

Vu les Statuts présentés par l'Association dénommée « Association des Intérêts de Monte-Carlo »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1965;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Association des Intérêts de Monte-Carlo » est autorisée dans la Principauté.

#### ART. 2.

Les Statuts de cette Association sont approuvés.

#### ART. 3.

Toute modification auxidits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

#### ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingtet-un décembre mil neuf cent soixante-einq.

> Le Ministre d'Etat, J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel nº 65-348 du 21 décembre 1965 portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 47 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, règlementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 2.863 du 9 juillet 1962 portant nomination d'un Chargé de Mission au Commissariat Général à la Santé Publique;

Vu Notre Arrêté nº 64-340 du 15 décembre 1964 portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1965;

#### Arretons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le mandat d'Inspecteur des Pharmacies confié à M. F. Marquet Chargé de mission au Commissarlat Général à la Santé Publique, pour l'année 1965, par Notre Arrêté, n° 64-340 du 15 décembre 1964, est renouvelé pour l'année 1966.

#### ART, 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingtet-un décembre mil neuf cent soixante-cinq.

> Le Ministre d'Etat, J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-349 du 21 décembre 1965 autorisant la profession d'Infirmière.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée le 23 novembre 1965 par Mile Liliane Iviglia, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'Infirmière dans la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 1° avril 1921 sur l'exercice de la Médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2.119, 3.067, 3.752 et 1.341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1965;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Mlle Liliane Iviglia est autorisée à exercer la profession d'Infirmière cans la Principauté,

#### ART, 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux

Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer, notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

#### Art. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingtet-un décembre mil neuf cent soixante-cinq.

> Le Ministre d'Etat, J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-350 du 21 décembre 1965 portant autorisation de donner des cours privés de gymnastique harmonique-rythmique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1er juin 1866, sur l'enseignement privé;

Vu la demande présentée le 12 octobre 1965 par Mlle Catherine Harnichard en délivrance de l'autorisation de donner de cours privés de gymnastique harmonique rythmique;

Vu les titres et références présentés par, la requêrante; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1965;

#### Arr8tons:

#### ARTICLE PREMIER.

Mademoiselle Catherine Harnichard est autorisée à donner des cours privés de gymnastique harmonique rythmique dans la Principauté.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté,

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingtet-un décembre mil neuf cent soixante-cinq.

> Le Ministre d'Etat, J.B. REYMOND,

Arrêté Ministériel n° 65-352 du 21 décembre 1965 portant désignation du délégué du Gouvernement près la commission chargée de dresser la liste électorale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi nº 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale modifiée par l'Ordonnance-Loi nº 670 du 19 septembre 1952 et par la Loi nº 717 du 27 décembre 1961

Va la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1965;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M. Henri Crovetto, Contrôleur Général des Dépenses

honoraire, est désigné pour faire partie, en qualité de Délégué du Gouvernement de la Commission chargée de dresser la liste électorale pour l'année 1966.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingtet-un décembre mil neuf cent soixante-cinq.

> Le Ministre d'Etat, J.E. RBYMOND,

Arrêté Ministériel nº 65-356 du 21 décembre 1965 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, au titre de l'exercice 1964-1965,

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi nº 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois nº 481 du 17 juillet 1948, nº 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois nº 651 du 16 février 1959, nº 682 du 15 février 1960 et par les Lois nº 720 du 27 décembre 1961, nº 737 du 16 mars 1963 et nº 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sus-visée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.061 du 7 octobre 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 65-290 du 21 octobre 1965 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1964-1965;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 7 et 9 décembre 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1965 ;

#### Arrêfons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévu à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 susvisée, est fixé à 720 francs pour l'exercice 1<sup>er</sup> octobre 1964 — 30 septembre 1965.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingtet-un décembre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,

J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel nº 65-357 du 21 décembre 1965 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi nº 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963 et 3.265 du 24 décembre 1964;

Vu l'avis du Comité de Contrôle de la Calsse de Compensation des Services Sociaux du 20 octobre 1965;

Vu l'avis du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux du 25 octobre 1965; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1965;

#### Arretons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum du fonds de réserve de la Calsse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 4.000.000 de francs à compter du 30 septembre 1965.

#### ART. 2

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingtet-un décembre mil neuf cent soixante-cinq.

> Le Ministre d'Etat, J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel nº 65-358 du 21 décembre 1965 nommant un Garçon de bureau au Service du Domaine et du Logement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi nº 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Arrêts Ministériel nº 65-194 en date du 29 juin 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau au Service du Domaine et du Logement;

 $Vu\ la\ d\'ellb\'eration\ du\ Conseil\ de\ Gouvernement\ du$  16 décembre 1965 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M. Antoine Bernardi, est nommé garçon de bureau (7º classe) au Service du Domaine et du Logement, à compter du 1ºr janvier 1966.

#### ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingtct-un décembre mil neuf cent soixante-cinq.

> Le Ministre d'Etat, J.E. REYMOND

Arrêté Ministériel n° 65-359 du 21 décembre 1965 nommant un Inspecteur adjoint à l'Office des Téléphones,

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 65-177 du 12 juin 1965 nommant un inspecteur adjoint stagiaire à l'Office des Téléphones;

 $Vu\ la\ délibération\ du\ Conseil\ de\ Gouvernement\ du$  16 décembre 1965 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M. Louis Biancheri, Inspecteur adjoint stagiaire à l'Office des Téléphones, est titularisé dans ses fonctions (4<sup>e</sup> classe) avec effet du 14 juin 1965.

#### ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingtet-un décembre mil neuf cent soixante-cinq.

> Le Ministre d'Etat, J.B. REYMOND

Arrêté Ministériel n° 65-360 du 21 décembre 1965 nommant un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 65-093 du 6 avril 1965 portant nomination d'un agent technique spécialisé stagiaire à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1965;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

M. Camille Tibaut, Agent technique spécialisé stagiaire à l'Office des Téléphones, est titularisé dans ses fonctions (7º classe) à compter du 15 mai 1965.

#### ART. 2

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté,

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingtet-un décembre mil neuf cent soixante-cinq.

> Le Ministre d'Etat, J.E. REYMOND

Arrêté Ministériel n° 65-361 du 21 décembre 1965 nommant un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones,

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 65-104 du 6 avril 1965 nommant un agent technique spécialisé staglaire à l'office des téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1965;

#### Arr8tons :

#### ARTICLE PREMIER.

M. Antoine Bertolino, Agent technique spécialisé stagiaire à l'Office des Téléphones est titularisé dans ses fonctions (5° classe) avec effet du 15 mai 1965.

#### ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingtet-un décembre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.B. REYMOND

Arrêté Ministériel n° 65-362 du 21 décembre 1965 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Internationale de Publicité » en abrégé « S.I.P. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénomnée « Société Internationale de Publicité», en abrégé «S.I.P.», agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 septembre 1965;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1965;

#### Arretons :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Internationale de Publicité », en abrégé « S.I.P. », en date du 28 septembre 1965,

- a) modification de l'article 3 des statuts (objet social);
- b) augmentation du capital social de la somme de 10.000 francs à celle de 100.000 francs par création de 90.000 actions nouvelles de 1 franc intégralement libérées à la souscription, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 susvisée.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingtet-un décembre mil neuf cent soixante-cinq.

> Le Ministre d'Etat, J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel nº 65-363 du 21 décembre 1965 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Etablissements « La Monégasque ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la societé anonyme monégasque denommée « Société Anonyme des Etablissements « La Monégasque », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 octobre 1965:

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur es Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1965 ;  $169 \pm 65$   $\times$ 

#### Arrêtons :

a and thre a

#### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Etablissements «La. Monégasque», en date du 27 octobre 1965, portant augmentation du capital social de la somme de 200.000 francs à celle de 500.000 francs par l'émission au pair de 12.000 actions nouvelles de 25 francs chacune de valeur nominale.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publices au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinea de l'article 17 de Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi nº 340, du 11 mars 1942 susvisée.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco; en l'Hôtel du Gouvernement, le vingtet-un décembre mil neuf cent solxante-cinq.

Le Ministre d'Etat, жения ст. Ј.В. Квимонд.

Arrêté Ministériel n° 65-364 du 21 décembre 1965 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Maritime Monégasque ».

Silver White the Avenue of the Silver of

i produkti sa men Mara Maraka Maraka Maraka

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Maritime Monégasque », présentée par M. Jean Biancheri, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 9, Avenue d'Ostende;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 50.000 francs, divisé en 1.000 actions de 50 francs chacune; reçu par Mo J.-Ch., Rey, notaire, le 21 septembre 1965;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police generale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 julii 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 évrier 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et

nº 342 du 25 mars 1942; Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et ela responsabilité des commissaires aux comptes dutie ne applicate de le cara de la

Vu l'Ordonnance Souveraine no 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'élablissement du bllan des sociétés anony-

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1965 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Maritime Monégasque », est autorisée.

#### ART. 2

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 septembre 1965.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4

Toute modification aux statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

#### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingtet-un décembre mil neuf cent soixante-cinq.

> Le Ministre d'Etat, J.E. REYMOND

Arrêté Ministèriel n° 65-365 du 21 décembre 1965 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de Transactions Immobilières et Commerciales » en abrégé « S.A.T.I.C. »,

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demánde présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de Transactions Immobilières et Commerciales », en abrégé « S.A.T.I.C. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 octobre 1965; Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1965;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de Transactions Immobilières et Commerciales », en abrégé « S.A.T.I.C. » en date du 4 octobre 1965, portant :

- a) modification de l'article 2 des statuts (objet social);
- b) augmentation du capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 100.000 francs par émission au pair de 5.000 nouvelles actions de 10 francs chacune, ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingtet-un décembre mil neuf cent soixante-cinq.

> Le Ministre d'Etat, J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-366 du 21 décembre 1965 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 3 janvier 1966 au 1<sup>er</sup> janvier 1967 inclus.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi nº 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 1.978 du 15 avril 1937 réglementant le rayail en Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries ;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 65-120 du 27 avril 1965 relatif à la fermeture hébdomadaire des boulangeries pendant les périodes du 3 mai au 5 septembre 1965 et du 6 septembre 1965 au 2 janvier 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1965;

#### Arretons :

### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel nº 65-120 du 27 avril 1965 sus-visé sont abrogées.

#### ART. 2.

Par application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 sus-visée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries sont ainsi fixés:

DU 3 JANVIER AU 1er MAI 1966 INCLUS:

#### Lundl;

BESSONE, Avenue Saint-Charles, Monte-Carlo; PLATINI, 8, rue Basse, Monaco-Ville; ARNEODO, 9, rue Saige, Monaco.

#### Mardi:

QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie, Monte-Carlo; PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exctique, Monaco; ROLLAND, 6, rue Grimaldi, Monaco.

#### Mercredi:

TABBACHIERI, 20, rue Princesse Caroline, Monaco;

#### Jeudt:

MOURE, 4, rue Joseph Bressan, Monaco; LAURIER, 9, rue Grimaldi, Monaco; COSTA, 17, rue des Roses, Monte-Carlo;

#### Vendredi:

Bouvier, 8, rue Joseph Bressan, Monaco.

#### Dimanche:

CERULLI, 13, rue de La Turbie, Monaco; MARINO, 8, ruelle Sainte-Dévote, Monaco-Ville.

DU 2 MAI AU 4 SEPTEMBRE 1966 INCLUS:

#### Lundi:

COSTA, 17, rue des Roses, Monte-Carlo; TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline, Monaco.

#### Mardi:

QUAGLIA, 2, boulevard d'Italle, Monte-Carlo; PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique.

#### Mercredi:

ROLLAND, 6, rue Grimaldi, Monaco; BESSONE, Avenue Saint-Charles, Monte-Carlo; PLATINI, 8, rue Basse, Monaco-Ville.

#### Jeudl:

Moure, 4, rue Joseph Bressan, Monaco; LAURIER, 9, rue Grimaldi, Monaco.

#### Vendredi:

BOUVIER, 8, rue Joseph Bressan, Monaco; ARNEODO, 9, rue Saige, Monaco.

#### Dimanche:

CERULLI, 13, rue de La Turbie, Monaco; MARINO, 8, ruelle Sainte-Dévote, Monaco-Ville.

DU 5 SEPTEMBRE 1966 AU 1er JANVIER 1967 INCLUS:

#### Lundl:

Moure, 4, rue Joseph Bressan, Monaco; Bessone, Avenue Saint-Charles, Monte Carlo.

#### Mardi:

QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie, Monte-Carlo; Perreau, 24, boulevard du Jardin Exotique, Monaco; ROLLAND, 6, rue Grimaldi, Monaco.

#### Mercredi:

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline, Monaco; PLATINI, 8, rue Basse, Monaco-Ville.

#### Jeudi :

LAURIER, 9, rue Grimaldi, Monaco; Costa, 17, rue des Roses, Monte-Carlo.

#### Vendredi .

BOUVIER, 8, rue Joseph Bressan, Monaco; ARNEODO, 9, rue Saige, Monaco.

#### Dimanche:

CERULLI, 13, rue de La Turbie, Monaco; MARINO, 8, ruelle Sainte-Dévote, Monaco-Ville.

#### ART. 3.

Le rayon patisserie des boulangeries-patisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire,

#### ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingtet-un décembre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,.
J.E. REYMOND,

Arrêté Ministériel n° 65-367 du 21 décembre 1965 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Biotherm ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Biotherm », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 septembre 1965;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1965;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actonnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Biotherm » en date du 28 septembre 1965, portant augmentation du capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 300.000 francs par incorporation de réserves et création de 5.000 actions nouvelles de 50 francs chacune, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingtet-un décembre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,

J.E. REYMOND.

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

#### Etat des condamnations.

- Le Tribunal Correctionnel dans ses séances des 30 novembre, 7, 14 et 21 décembre 1965 a prononcé les condamnations sulvantes:
- M.G. né le 14 juin 1934 à Lyon, de nationalité française, peintre en bâtiment, sans domicile fixe, actuellement détenu à la Malson d'Arrêt de Monaco, a été condamné à un an d'emprisonnement pour vols.
- P.R. né à Quenza (Corse) le 2 janvier 1943, de nationalité française, chausseur, domicilié à Beausoleil (A.-M.) « Canope », a été condamné à 200 francs d'amende pour blessures involontaires.
- H.M. né le 18 août 1930 à Mekla (Algérie) de nationalité française, chauffeur employé de garage, demeurant à Beausoleil (A.-M.), a été condamné à 300 francs d'amende pour blessures involontaires, défaut de feux de position et excès de vitesse.
- OJ.-L. né le 5 novembre 1935 à Monaco, de nationalité espagnole, manutentionnaire, demeurant à Beausoleil (A. M.), a été condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis pour émission de chèques sans provision.
- A.V. né le 27 septembre 1939 à Osidek (Yougoslavie) réfugié yougoslave, sans domicile connu, a été condamné à un mois d'emprisonnement par défaut pour vol.
- P. A. né à Monaco le 2 décembre 1924, de nationalité française, sans domicile connu, a été condamné a un mois d'emprisonnement par défaut pour défaut de paiement de pension alimentaire.
- M.R. né le 1<sup>er</sup> janvier 1931 à Ain-Beida (Algérie) de nationalité française, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Nice (A.-M.), a été condamné à deux cents

- francs d'amende pour défaut de paiement de cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à la Caisse Autonome des Retraites.
- Z.S. né le 2 mai 1946 à Ceva (Italie) de nationalité italienne, commis de restaurant, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à six jours d'emprisonnement avec sursis et 300 francs d'amende pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.
- M.G. nó le 27 octobre 1913 à Nice, Directeur de société, domicilié à Monaco, a été condamné à 200 francs d'amende pour coups volontaires et réciproques.
- B.M. né le 31 mai 1946 à New-York (U.S.A), de nationalité américaine, étudiant, domicilié à New-York, a été condamné à 800 francs d'amende par défaut pour violences.
- B.M. divorcée G. née le 21 décembre 1896 à Druillat (Ain), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus a été condamnée à six mois d'emprisonnement par défaut pour émission de chèque sans provision et grivèlerie et filouterie d'hôtel.
- D.M. né le 7 septembre 1941 à Lyon, de nationalité française, sans domicile ni résidence connus a été condamné à trois mois d'emprisonnement par défaut pour émission de chèque sans provision.
- M.A. né le 9 juin 1907 à Ocana (Corse) de nationalité française, aviculteur, domicilié à Monaco, a été condamné à 200 francs d'amende par défaut pour coups et blessures volontaires.
- S.R. né le 2 avril 1936 à Ludwigshafen (Allemagne) de nationalité allemande, guide touristique, demeurant à Essen, a été condamné à 15 jours d'emprisonnement pour grivèlerie.
- S.K. né 30 juillet 1941 à Berlin (Allemagne) cuisinler, sans emploi, demeurant à Erkrath-Uderbach (Allemagne) a été condamné à 15 jours d'emprisonnemen: pour grivèlerie.

# DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Circulaire n° 65-86 du 28 décembre 1965 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des Cadres (A.G.I.R.C.) qui prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.
- Réuni le 20 décembre 1965 le Conseil d'Administration de l'Association Générale des Institutions de retraites des Cadres (A.O.I.R.C.) après avoir eu connaissance du plafond des rémunérations entrant en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations de sécurité sociale en 1966 a pris les décisions suivantes:
- I de porter la *limite supérieure* de perception des cotisations, qui était de 52.200 F pour 1965 à 55.080 F par an soit (4.590 F par mois) à compter du 1<sup>t1</sup> janvier 1966.
- de fixer la *limite inférieure* de l'assiette des appointements soumis à cotisations à 12.960 F par an à partir du

ter janvier 1966 (soit 1.080 F par mois), cette limite étant fonction du plafond des salaires soumis à cotisations de sécurité sociale française.

#### II - Appel de cotisations.

Le pourcentage d'appel des cotisations qui était de 95 % depuis 1965 (90 % de 1961 à 1964) est porté à 100 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

#### III - Minimum de cotisations.

Compte tenu d'un protocole d'accord conclu le 25 septembre 1965 entre le C.N.P.F. et les Syndicats de cadres et des mesures adoptées pour les retraites complémentaires des salariés non cadres, il a été prévu que le minimum de cotisation au régime de retraites des cadres serait déterminé par un taux obligatoire de 4 % sur la fraction des appointements soumis à cotisations de sécurité sociale et un taux facultatif de 8 % sur la fraction des appointements dépassant le plafond de la sécurité sociale.

IV — La valeur du point de retraite qui avait été fixée à 0,315 F pour le second semestre 1965 est portée, pour le premier semestre 1966 à 0,32 F. Les allocations de retraite du réglime de prévoyance des cadres ont été ainsi revalorisées successivement de 5 % à compter du 1<sup>tr</sup> juillet 1965 et de 1,6 % depuis le 1<sup>tr</sup> janvier 1966.

#### SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

#### LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage			
		du	au		
19, Boul. des Moulins	Une chambre meublée	30-12-65	18-1-66		
15, Rue de Lorète	Une chambre, cuisine, w.c.	5-1-66	24-1-66		

Le Chef du Service, du Domaine et du Logement, Ch. Giordano.

### INFORMATIONS DIVERSES

#### Le Ballet de Budapest.

Pendant la période des fêtes de Noël et du Nouvel An le Ballet de l'Opéra de Budapest a donné, sur la scènc de la Salle Garnier, plusieurs représentations chorégraphiques dont le programme était emprunté soit au répertoire classique, soit au riche folklore hongrois.

Accompagnés par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, le corps de ballet et les solistes ont, dans des genres divers et souvent opposés, fait preuve de virtuosité et de qualités artistiques étonnantes.

#### Le Centenaire de Monte-Carlo.

C'est en date du 1<sup>er</sup> juin 1866 qu'une Ordonnance Souveraine a été signée par le Prince Charles III, aux termes de laquelle le Plateau des Spélugues porterait le nom de Monte-Carlo.

Afin de commémorer cet événement, qui détermina un nouveau destin pour la Principauté, l'année 1966 a été déclarée année du Centenaire de Monte-Carlo.

Ouverte officiellement le 1<sup>er</sup> janvier, l'année du Certenaire a débuté par une série de manifestations plus particulièrement consacrées à l'aéronautique, technique aux débuts de laquelle la Principauté ne fut pas étrangère, puisqu'elle servit de cadre aux premières tentatives des hommes partant à la conquête du ciel.

Au début de l'après-midi un cortège 1866 quittait la Place du Palais. Il comprenait trols calèches occupées par des personnages en costumes du Second Empire et, parmi ces personnages, l'Ambassadeur du Centenaire qui avait pour mission de remettre le message du Centenaire à M. Charles Dolfus, dont l'aérostat allait s'envoler, vers 14 h. 50 du Port de Monaco.

Voici le texte du message que M. Charles Dolfus est allé symboliquement répandre à travers le monde:

Sur ces rives bénies, Où aborda Jadis La Martyre Dévote, Je viens pour vous remettre Le message de ceux Qui, depuis bien longtemps, Hantèrent, tour à tour, Ces lieux cosmopolites: – Ceux de la prélitstoire, Artisans des silex Découverts dans nos grottes! - Ceux aue la Phénicie Envoya commercer Sur notre littoral; - Ceux qui vinrent de Grèce Et aussi de Carthage; - Ceux que César leva Pour conquérir la Gaule; - Ceux aut depuis mille ans, Servent les Grimaldi,

Fidèles défenseurs De l'Eglise de Rome; - Ceux qui ont guerroyé, Avec Charles Ier, En Méditerranée.; -- Ceux a qui le Palais Des princes de ce lieu Dut ses restaurations, Au temps d'Honoré II; - Ceux qui, avec Antolne, Construisirent le fort Au bout de la presqu'île! — Ceux pour qui Charles III Créa Monte-Carlo : - Ceux qu'Albert conduisit Aux banquises du Pôle; – Ceux pour qui Louis II Se battit vaillamment: Et ceux qui, aujourd'hul, Reverent Rainler III, Grace de Monaco. Caroline et Albert, Ainsi que Stéphanie. Tous ceux-là vous demandent D'aller, de par le monde, Annoncer la nouvelle: « Tout au long de l'année « Mil neuf cent soixante-six, a Mille festivités « Marqueront les Cent ans « De la Jeune clié « Nommée Monte-Carlo ».

Après le départ de l'aérostat, l'avion amphible « Cattalina », un hélicoptère et plusieurs appareils des Aéro-Clubs de la Côte d'Azur évoluèrent dans le ciel de Monaco, tandis que les champions Gérard Verette et Reine Lacour se livraient à des exercices de haute voltige.

Après une démonstration des exceptionnelles possibilités du Bréguet 941 Stol, ce fut la patrouille «France» qui sillonna le ciel de la Principauté en y décrivant d'étonnantes arabesques.

La journée se terminait par un merveilleux feu d'artifice tiré des jetées et du plan d'eau du Port

# INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

#### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Par ordonnance, en date de ce jour, prise en application de l'article 124 de la Loi 783 du 16

juillet 1965 sur l'Organisation Judiciaire, Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel a fixé comme suit les heures d'ouverture du Greffe Général: le matin, de huit heures 30 à midi, l'après-midi, de quatorze à dix-sept heures trente.

Le Greffier en Chef.
L.-P. THIBAUD.

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 15 octobre 1965, par le notaire soussigné, Mlle Alexandrine-Françoise LA-VAGNA, commerçante, demeurant n° 23, Boulevard Charles III, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre à M. Sylvain CAMPATELLI, commerçant, demeurant n° 16, rue de Millo, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de débit de tabacs, vente d'articles fumeurs, cartes postales, etc. exploité n° 19, Boulevard Charles III, à Monaco, pour une durée de dix-huit mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 janvier 1966.

Signé: J.C. REY.

#### RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte s.s.p., en date à Monaco, du 23 décembre 1965, enregistré, la gérance libre consentie par Mme Lina DIGLIO, demeurant n° 2, rue de

l'Eglise, à Monaco-Ville, à Mlle Huguette BUZE-LIN, demeurant n° 15, avenue Gravier, à Nice, d'un fonds de commerce de bar restaurant, dénommé « CHEZ NOUS », exploité n° 6, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a été résiliée par anticipation, à compter du 24 décembre 1965.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds n° 6 rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 janvier 1966.

# Etude de M' JEAN-CHARLES REY

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 18 octobre 1965, Mme Geneviève SERENI, commerçante, épouse de M. Jérôme-Louis-Honoré GASTAUD, avec lequel elle demeure n° 14, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, a renouvelé le contrat de gérance libre consenti au profit de M. Jean-Noël-Ludovic-Florentin SANDRI, commerçant, demeurant n° 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une période de une année à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1965, d'un fonds de commerce de buvette, vente de vins, etc., exploité n° 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de QUATRE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 janvier 1966.

Signé: J.C. RBY.

#### RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte s.s.p., en date à Monaco, du 24 décembre 1965, enregistré, la gérance libre consentie par la société anonyme monégasque « SOCIETE ANONYME DE COIFFURE NOUVELLE », à M<sup>noc</sup> Madeleine ADAMO, coiffeuse, épouse de M. Jean MAGNAN, demeurant n° 19, Boulevard Charles III, à Monaco. d'un fonds de commerce de coiffeur pour dames, parfumerie, etc., exploité n° 27, Boulevard Charles III, à Monaco-Condamine, a été résiliée par anticipation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social n° 27, Boulevard Charles III, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 janvier 1966.

### Etude de Me Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### , RENOUVELLEMENT DE GÉRANGE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 octobre 1965, M. Luis-Gustavo-Gofredo OLCESE, commerçant, demeurant 2, rue des Spélugues, à Monaco, a renouvelé, pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1965, au profit de Mme Lotte BOSHECK, commerçante, demeurant « Le Schuylkill », à Monte-Carlo, le contrat de gérance libre concernant le fonds de commerce de vente de cartes postales, orfèvrerie et bibelots, etc. exploité n° 8, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 janvier 1966.

Signé: J.C. REY.

925

Etude de Me RENE SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître René Sangiorglo-Cazes, notaire à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-cinq,

La Société ALLIED CHEMICAL, Société anonyme dont le siège social est à Zug (Suisse).

A cédé à la TRANS WORLD RADIO, société civile dont le siège social est à Monte-Carlo, 20, Boulevard Princesse Charlotte.

Tous ses droits aux deux baux commerciaux de locaux à usage de bureaux, ouverts dans un immeuble situé à Monaco-Condamine, rue de la Poste, n° 2, lesdits bureaux portant, au cinquième étage, les numéros un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept et huit,

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Maître René Sangiorgio-Cazes, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 janvier 1966.

Signé: R. SANGIORGIO-CAZES.

#### FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 15 novembre 1965, la gérance libre du fonds de commerce de « droguerie, papeterie, parfumerie, vente des essences, alcools et pétroles, vente d'articles en matières plastiques, articles de ménages, et produits de peintures en gros, jouets », dénommée « DRO-GUERIE COMMERCIALE » exploité à Monte-Carlo, au n° 33, de l'Avenue Saint-Charles, consentie par Madame Yolande, Lucienne LANDAU épouse de Monsieur le Marquis DE VASSART

D'HOZIER, à Monsieur Gordon, Georges MELI-DIS, pour une durée de neuf années à dater du 1<sup>er</sup> juin 1963, a pris fin le 15 novembre 1965.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile élu, Agence « RIVIERA OFFICE » 23, Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, dans les 10 jours de la présente insertion.

Fait à Monaco, le 27 décembre 1965.

#### AVIS FINANCIER

# SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

Siège social: 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

## SITUATION HYPOTHÉCAIRE AU PREMIER DECEMBRE 1965

Le 10 DECEMBRE 1965, le CONSEIL D'AD-MINISTRATION DE LA SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS a établi, à la date du PREMIER DECEMBRE 1965, et comme il le fait chaque mois, le montant des traites en portefeuille affecté à la garantie des Bons de Caisses hypothécaires en circulation et des Comptes bloqués:

- Montant des traites en Porteseuille garanties par Hypothèques premier rang et privilèges de vendeur F. 22.791.186,00
- Montant des Bons de Caisse en circulation ..... F. 9.787,500,-
- Montant des comptes bloqués. F. 7.275.000,—

F. 17.062.500,---

Pourcentage de garantie: 133,57 %.

« Le prochain Avis Financier de la « SOCIÉTÉ « DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS paraîtra « au « Journal Officiel » du vendredi 4 février « 1966 ».

# Etude de Mº Louis AUREGLIA Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

DITE

# "Agence Générale Benelux Monaco'

au capital de 10.000 francs

# MODIFICATIONS AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise le 9 juin 1965, les actionnaires de la Société anonyme dite « AGENCE GENERALE BENELUX MONA-CO », à cet effet spécialement convoqués et réunis au siège social à Monaco, Palais Majestic, nº 23, boulevard Albert Ier, en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 2 des statuts et d'augmenter le capital social de 10.000 à 50.000 francs par la création de 4.000 actions d'une valeur nominale de 10 francs chacune; cette augmentation se fera, d'une part, par incorporation de la réserve statutaire de 1.000 francs et de la réserve spéciale de 9.000 francs, ce qui nécessitera la distribution gratuite de 100 actions d'une valeur de 10 francs, dans la proportion d'une action gratuite pour une action ancienne, et, d'autre part, par émission de 3.000 actions de 10 francs de valeur nominale émises au pair et à libérer intégralement à la souscripiton; et comme conséquence de cette augmentation l'assemblée a décidé de modifier l'article 6 des statuts.

Lesdits articles 2 et 6 sont modifiés de la façon suivante:

#### « Article 2.

« La Société a pour objet dans la Principauté de « Monaco et pour son compte : l'acquisition, la ven-« te, la construction avec le concours d'entreprises « spécialisées, l'exploitation, la prise à bail et la « location de tous immeubles de quelque nature « qu'ils soient et, généralement, toutes opérations « mobilières et immobilières se rapportant audit « objet social. »

#### «Article 6.

- « Le capital social est fixé à cinquante mille « francs et divisé en cinq mille actions de 10 francs « chacune, entièrement souscrites et libérées. »
- II. Aux termes d'une autre délibération prise le 15 septembre 1965, les actionnaires de la Société anonyme dite « AGENCE GENERALE BENELUX MONACO », à cet effet spécialement convoqués et réunis au siège social à Monaco, 23, Boulevard Albert Ier, Palais Majestic, en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 3 des statuts de la façon suivante :

#### « Article 3.

- « La Société prend la dénomination de « Société « Immobilière BÉNELUX ».
- « Ce titre pourra être modifié par décision de « l'Assemblée Générale des actionnaires, sur la pro-« position du Conseil d'Administration ».
- III. Les modifications des statuts ci-dessus et l'augmentation de capital telles qu'elles ont été votées par lesdites Assemblées Générales Extraordinaires ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 2 novembre 1965, numéro 65-298.
- IV. Les originaux des procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires, ainsi que leur feuille de présence et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel du 2 novembre 1965 précités, ont été déposés au rang des minutes de l'Etude de Me Aureglia le 13 décembre 1965.

Une expédition de cet acte a été déposée le 28 décembre 1965, au Greffe du Tribunal de la Principauté.

Monaco, le 7 janvier 1966.

Signé: V. CACHIA Suppléant.

Etude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

# "SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE TRAVAUX"

en abrégé « SA-MO-TRA » (société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après:

- 1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGAS-QUE DE TRAVAUX », en abrégé «SA-MO-TRA», au capital de 1.000.000 de francs, avec siège social n° 30, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, établis, en brevet, le 6 août 1965, par Me Rey, notaire soussigné, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 20 décembre 1965.
- 2º Déclaration de souscripiton et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 20 décembre 1965, par M° Rey, notaire soussigné.
- 3° Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 20 décembre 1965, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées, le 3 janvier 1966, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 janvier 1966.

Signe: J.C. RBY.

Etude de M' LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M' SETTIMO et M' CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

# SOCIÉTÉ "INTERNATIONALE PAM-PAM"

#### DISSOLUTION

1. — Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco du 28 décembre 1965, la « COM-PAGNIE GENERALE DES PRODUITS DUBON-NET CINZANO BYRRH » (en abrégé « C.D.C. » ayant son siège à Paris (16°) 30 avenue Kléber, a acquis toutes les parts de la société « INTERNA-TIONALE PAM-PAM » dont le siège est à Monaco, Le Roqueville 20, Boulevard Princesse Charlotte,

Par suite de cette cession toutes les actions de la société « INTERNATIONALE PAM-PAM » se trouvant réunies sur une seule et même tête, celle-ci se trouve dissoute, à compter du 28 décembre 1965.

- II. Un original dudit acte sous seings privés a été déposé au rang des minutes de Mº Crovetto, notaire à Monaco, le 29 décembre 1965.
- III. Une expédition de cet acte de dépôt a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 7 janvier 1966.

Signé: CROVETTO.

# BULLETIN

DES

# Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'epposition.
Exploit de Mº Lucien Mathieu, Huissier à Nice, en date du 24 septémbre 1963, 2.479 actions de la «Société Nouvelle des Moulins de Monaco» portant les numéros suivants :
24 certificats de 100 actions nº 161 à 184 inclus 79 actions nº 206 à 284 inclus.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.
Le Gérant: CHARLES MINAZZOLI,